

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Gouverneur de la Banque de France.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Paris, le 28 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Gouverneur de la Banque de France.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6389, 6396 et in-8° 983.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 9 janvier 1958 entre le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE

CONVENTION DU 9 JANVIER 1958

Entre les soussignés :

M. Pierre Pflimlin, Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

D'une part,

Et M. Wilfrid Baumgartner, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par la délibération du conseil général en date du 9 janvier 1958,

D'autre part,

Vu l'article 2 de la Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Les avances à trois mois d'échéance autorisées par l'article premier de la Convention du 6 novembre 1957, pour un montant de 250 milliards de francs, sont transformées, à concurrence de 100 milliards de francs, en avances spéciales à l'Etat, amortissables suivant les modalités prévues par l'article 2 de la Convention du 26 juin 1957.

Art. 2.

Pour le surplus, soit 150 milliards de francs, lesdites avances à trois mois sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958.

Une Convention, intervenant avant cette date, définira les conditions, soit du remboursement des avances visées au paragraphe précédent, soit de leur consolidation.

Art. 3.

L'article 2 de la Convention du 26 juin 1957 est complété comme suit :

Après les mots : « les dividendes de la Banque de France », ajouter : « y compris la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières y afférente ».

Art. 4.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 janvier 1958.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Signé : Pierre PFLIMLIN.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.